

Quatrièmement, dans la loi hébraïque, on voit que les cas difficiles étaient renvoyés aux experts judiciaires. On lit aussi dans le Deutéronome 17:18, 19:

Si une cause relative à un meurtre, à un différend, à une blessure, te paraît trop difficile à juger et fournit matière à contestation dans tes portes, tu te lèveras et tu monteras au lieu que l'Éternel, ton Dieu, choisira. Tu iras vers les sacrificateurs, les Lévites, et vers celui qui remplira alors les fonctions de juge; tu les consulteras, et ils te feront connaître la sentence.

Une faiblesse de notre système canadien est que les jurés ne comprennent parfois pas la loi suffisamment pour l'appliquer aux faits qui leur sont soumis, et nous avons affaire de temps à autre avec des jurys qui ne peuvent faire l'unanimité, ce qui nécessite ou un nouveau procès ou un non-lieu. Mais en vertu de la loi mosaïque, le renvoi à un prêtre judiciaire qui comprenait toutes les distinctions juridiques entre les genres de meurtres, blessures, différends et ainsi de suite, exigeait un verdict de culpabilité ou de non-culpabilité. D'après la loi mosaïque, l'exposé au juge devait se faire dans un nouvel endroit pour éviter les préjugés locaux. Cinquièmement, en vertu de la loi mosaïque, une fois un verdict rendu, un verdict de culpabilité, la peine de mort était alors obligatoire. Dans le Lévitique 27:29, on lit:

Aucune personne dévouée par interdit ne pourra être rachetée, elle sera mise à mort.

S'il s'agissait d'un crime passionnel et que la peine de mort ne soit pas appliquée, dans le testament, en vertu de la loi hébraïque, il y avait des villes de refuge. Une personne reconnue coupable de meurtre, mais non d'un meurtre prémédité ou payé, pouvait alors vivre dans les villes de refuge à l'abri de la colère des autres gens. Toutefois, dans notre régime canadien, même si le jury et les voies de droit régulières reconnaissent une personne coupable de meurtre, nous avons la commutation du cabinet et tout le domaine du sursis. Il est donc très clair que la loi hébraïque était beaucoup plus exacte et évoluée et manifestait certes un sens plus large et plus poussé de la justice que nos lois canadiennes. Nous devrions peut-être revenir aux principes et aux garanties connues et pratiquées sous la loi mosaïque. Sous la loi mosaïque, il y avait 18 crimes passibles de mort. Je les énumérerai rapidement: 1. le meurtre; 2. la responsabilité de la mort accidentelle d'une femme enceinte et de son enfant; 3. la mort d'une personne tuée par un animal dangereux qui avait déjà tué, mais qui n'avait pas été mis en cage. L'animal et le propriétaire dans ce cas-là étaient tous deux exécutés; 4. le rapt; 5. le viol; 6. la fornication; 7. l'adultère; 8. l'inceste; 9. la sodomie; 10. la bestialité; 11. l'agression contre un parent; 12. la malédiction d'un parent; 13. la révolte contre un parent; 14. la sorcellerie; 15. le blasphème; 16. l'incitation à l'idolâtrie; 17. la vengeance d'une mort même après acquittement par la loi, c'est-à-dire le meurtre d'un habitant d'une ville de refuge; 18. le faux témoignage dans un procès pour meurtre.

Le problème se pose maintenant, une fois établie une explication quelconque concernant la nature et les caractéristiques de la loi hébraïque, de savoir si nous sommes assujettis à la loi mosaïque. Nonobstant l'argument avancé par les tenants de la dispense et nonobstant la liberté qu'est venu nous conférer le Christ, on doit néanmoins reconnaître que nous sommes en fait libérés, de par le Nouveau Testament, de tous les aspects de la loi hébraïque sauf le meurtre, car le meurtre ne faisait pas partie de la loi

### Peine capitale

hébraïque; il précède la loi hébraïque. Il continue à figurer dans le décalogue qui s'applique aux individus et non aux fonctions et aux devoirs de l'État.

Le problème qui se pose en la matière, dans l'étude de la doctrine du Nouveau Testament, est de savoir si le Christ est venu remplacer, c'est-à-dire accomplir, la loi et donc nous libérer de la loi de Moïse en nous donnant la loi de l'amour et de la grâce. Il faut répondre oui, mais le Christ n'a pas supprimé ni contredit la loi mosaïque. Le Christ est en fait venu accomplir la loi sans qu'un iota en soit changé. Les dix commandements s'appliquent aux actions et aux responsabilités humaines. La responsabilité de l'État en matière de meurtre précède la loi hébraïque et, je le répète, le meurtre ne fait pas partie de la loi hébraïque que le Christ est venu accomplir. Elle demeure la responsabilité du gouvernement civil et non pas de l'individu.

Le Christ n'a pas remplacé le rôle et les fonctions du gouvernement; plutôt, il s'est fait le médiateur personnel, individuel entre l'homme et son Dieu, il s'est fait Sauveur. Les fonctions et responsabilités du gouvernement demeurent. Dans sa lettre aux Romains, chapitre 13, Paul parle des devoirs du gouvernement par opposition à ceux du particulier. Pour ce qui est de la peine capitale, les Ancien et Nouveau Testaments ne se contredisent pas. De tous les premiers chrétiens, Paul est certes celui qui a le mieux perçu, en profondeur, l'essence du message chrétien. L'apôtre Pierre reconnaît, dans le chapitre 3, verset 16, I Pierre, l'inspiration de Paul qui dans la lettre aux Romains, chapitre 12, écrit:

Par amour fraternel, soyez pleins d'affection les uns pour les autres... Bénissez ceux qui vous persécutent... Ne rendez à personne le mal pour le mal... Surmontez le mal par le bien.

Et encore plus loin, dans le chapitre suivant, Romains 13, Paul déclare:

Que toute personne soit soumise aux autorités supérieures...

C'est-à-dire, le gouvernement.

... et les autorités qui existent ont été instituées de Dieu. C'est pour-quoi celui qui s'oppose à l'autorité résiste à l'ordre que Dieu a établi et ceux qui résistent attireront une condamnation sur eux-mêmes. Ce n'est pas pour une bonne action, c'est pour une mauvaise, que les magistrats sont à redouter. Veux-tu ne pas craindre l'autorité? Fais le bien, et tu auras son approbation. Le magistrat est serviteur de Dieu pour ton bien. Mais si tu fais le mal, crains; car ce n'est pas en vain qu'il porte l'épée, étant serviteur de Dieu pour exercer la vengeance et punir celui qui fait le mal.

Ainsi, au chapitre 12 de l'épître aux Romains, la Bible parle d'amour, de bénédiction et de pardon; et au chapitre 13, elle parle de condamnation, de vengeance et de sentence de mort par l'épée du magistrat. Comment ces deux séries de principes se rejoignent-elles? Simplement en reconnaissant que la première série s'applique à nos relations personnelles, individuelles, c'est-à-dire que le sixième commandement du décalogue nous exhorte à ne point tuer et s'applique à l'individu et non aux fonctions et responsabilités du gouvernement. La deuxième série s'applique aux relations entre les gouvernements civils et leurs citoyens. Individuellement, les Chrétiens sont tenus de pardonner à ceux qui les ont offensés. Civilement, le gouvernement est le serviteur de Dieu qui administre la justice parmi son peuple. Son premier devoir essentiel, en cette qualité, est d'appliquer la loi divine concernant la peine capitale infligée aux meurtriers. Ce principe est d'abord contenu dans le 9<sup>e</sup> chapitre de la Genèse, et il est réitéré dans toute la Bible, tant dans l'Ancien que dans le Nouveau Testament.